



PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 21 mai 2025

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 21 mai 2025 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : M CANTE Lucas (JL. BANCEL), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (F. FORT), M. PARISOT Christian (N. PAPOT), M. SURLOPPE Richard (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 14 mai 2025

Approbation du procès-verbal du 19 février 2025

Nicole PAPOT avait fait remarquer que sans les élus de la liste minoritaire le Conseil municipal n'avait pas le quorum. Elle demande que cela soit ajouté au compte-rendu.

Avec la remarque de Nicole PAPOT, le procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de François TOULAT à 19h05.

1. Approbation du PLU

Rappel des objectifs de l'élaboration du PLU

Il est rappelé que le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU selon la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020.

Par cette délibération, le Conseil municipal a fixé les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

- ✓ **Concernant la méthode, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme, et de participer à la co-construction d'une vision collective de l'aménagement et la préservation du territoire communal, avec la mise en œuvre d'une démarche participative, sur la base d'une concertation sincère et transparente,

- ✓ **Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Conformément aux obligations imposées par la loi, augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle, avec le développement d'habitats dédiés aux seniors ;
 - Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location);
 - Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.

- ✓ **Concernant le développement urbain, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Conformément aux prescriptions de l'État, permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble et prévoir la création d'îlots de fraîcheur et de zones végétalisées ouvertes au public;
 - Revoir le projet initial d'ensemble de la densification du secteur de Laval (OAP), pour empêcher un effet « grand ensemble » qui serait contraire à l'effet de mixité sociale recherché, et par ailleurs trop consommateur d'espaces naturels ;
 - Revoir l'OAP de La Planche dont l'emprise comprend le siège d'une exploitation agricole, et identifier de façon concertée de nouveaux secteurs pouvant accueillir des OAP.

- ✓ **Concernant les règles de constructibilité, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Revoir les bandes d'implantation sur les différentes zones ;
 - Limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation en zone agricole ;
 - En centre bourg, intégrer des règles architecturales pour la préservation du patrimoine traditionnel (limiter les hauteurs en harmonie avec l'existant, règles de percement des fenêtres...);
 - Limiter l'extension des hameaux en garantissant l'équité entre zones urbaines, pour éviter l'effet « grands gagnants » et « grands perdants » dans l'application des règles de constructibilité relatives aux différentes zones (revoir les coefficients d'emprise au sol pour plus d'équité et de cohérence).

- ✓ **Concernant l'économie locale, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay, en réorientant le développement de futures activités vers sa vocation d'origine, c'est-à-dire artisanale et industrielle, et en empêchant l'implantation de surfaces commerciales de plus de 300 m²,
 - Préserver la centralité commerciale du centre bourg, et contrôler l'implantation de commerces de proximité au niveau de la RN7 en entrée de village.

- ✓ **Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants, et en particulier créer une zone dédiée aux équipements publics dans le triangle de la Gaize (au

- niveau du centre équestre) pour prévoir l'avenir et permettre l'implantation d'équipements publics ;
 - Planifier un maillage de déplacements en modes doux pour permettre les liaisons entre les hameaux, le centre bourg et les points d'accès aux transports en commun, et assurer des continuités de parcours ;
 - Favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés ou naturels de proximité ;
 - Soutenir l'agriculture locale.
- ✓ **Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de :**
- Viser une réelle ambition écologique, notamment en intégrant des exigences énergétiques et environnementales dans les bâtiments à vocation économique et publics ;
 - Intégrer des exigences énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs du PLU;
 - Inciter à la construction de bâtiments d'habitation dits passifs par exemple via des bonus de constructibilité sur critères de performance énergétique ;
 - Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;
 - Créer des jardins partagés et des zones de maraîchage municipales.

Cette même délibération a, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, fixé les modalités de la concertation comme suit :

- ✓ Mise à disposition du public en Mairie des documents constitutifs du dossier de projet de révision du PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt de ce projet de révision du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir les observations et propositions du public,
- ✓ Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse...),
- ✓ Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux d'affichage...),
- ✓ Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancée de la procédure de révision du PLU.

Les Conseillers municipaux ont débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD du PLU lors de la Commission générale du 18 janvier 2023 et du Conseil municipal du 25 janvier 2023.

Bilan de la concertation et présentation du projet de PLU arrêté

Il est rappelé que la commune, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU a procédé à :

- ✓ L'affichage de la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020 prescrivant la révision générale du PLU à partir du 16 novembre 2020 et ce pendant un mois.
- ✓ L'affichage de la délibération n°D23-01 du 25 janvier 2023 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à partir du 2 février 2023 et ce pendant 1 mois

Par ailleurs, un registre de doléances et de propositions a été mis à la disposition du public ouvert à toutes les remarques sur le projet communal, complété, au fur et à mesure de la concertation, par la mise à disposition d'une adresse mail dédiée à la révision du PLU, par la mise à disposition de la population des documents faisant partie du dossier de PLU en fonction de leur état d'avancement sur la plateforme dédiée.

En outre, lors de la séance du conseil municipal du 19 juin 2024, la délibération n° D 24-35 a tiré le bilan de la concertation, mise en œuvre conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2020 :

- ✓ Une réunion publique de lancement de la révision générale du PLU en visio s'est tenue le 6 avril 2021
- ✓ Une réunion publique sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenue le 18 mai 2022
- ✓ Une réunion publique sur l'identification et l'élaboration des OAP s'est tenue le 22 septembre 2023
- ✓ Une réunion publique sur l'arrêt du PLU s'est tenue le 4 juin 2024.

Une plateforme de concertation sur la révision générale du PLU a été mise en ligne (<https://lentilly.plateforme-concertation.fr>) sur laquelle on retrouve les documents liés à la révision générale du PLU.

Des ateliers sur l'environnement et paysage, démographie habitat, développement économique, dynamiques urbaines ont été organisés en septembre 2021 avec le groupe de travail PLU et les Personnes Publiques Associées.

Des ateliers sur « l'habitat – urbanisme », « économie / agriculture », « artisans / commerçants », « cadre de vie et équipements publics » ont été organisés avec les Lentillois en octobre 2021.

Enfin, des rencontres avec les collégiens et les lycéens ont été organisées les 27 octobre et 3 novembre 2021.

De plus, et comme prévu, le public a été informé de l'évolution de la procédure de révision du PLU comme suit :

- ✓ Avis dans la presse en date du 19 novembre 2020 informant de la mise en révision du PLU
- ✓ Insertion d'une plaquette d'Informations dans le bulletin municipal d'avril 2021 distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Lentilly et différents articles dans les bulletins municipaux
- ✓ Une communication sur les réseaux sociaux (Site mairie, Facebook, Instagram) a été faite pour informer la population sur l'avancement de la révision du PLU
- ✓ Mise en place de banderoles à l'entrée du village sur la tenue des différentes réunions publiques
- ✓ Affichage des réunions publiques sur les panneaux d'affichage municipaux et sur les bâtiments communaux.

Il est à souligner que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2020.

La Commune a analysé l'ensemble des courriers et remarques du public reçus pendant la concertation qui aura duré pendant une période continue de plus de 3 ans et demi.

Le nombre de remarques écrites et de personnes présentes lors des réunions et ateliers participatifs, la teneur des débats et des remarques formulées ont révélé un intérêt fort pour le développement qualitatif de la Commune, permettant aux élus de rechercher une adéquation entre les préoccupations exprimées par les habitants et les orientations du projet communal.

Lors de la même séance du conseil municipal du 19 juin 2024, la délibération n° D24-36 a ensuite porté arrêté du projet de PLU et largement présenté le projet de PLU arrêté.

Il est en particulier rappelé que le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. À ce titre, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes opérations ou actions d'aménagement.

Il permet également de réaliser un diagnostic général du territoire communal sur divers thèmes (démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements, etc.), de prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche de révision ou consultées à leur demande (État, Conseil régional, Conseil départemental, etc.), chacun pour ce qui concerne leurs compétences respectives.

Il s'agit d'engager un véritable débat démocratique enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il s'agit d'une maturation politique et technique qui nécessite plusieurs années d'études et de réflexions et qui a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la Commune.

Le PLU est constitué :

- Du rapport de présentation en deux volumes : volume 1 : diagnostic et état initial de l'environnement, volume 2 : explication des choix
- Du rapport de l'évaluation environnementale menée tout au long du processus
- Du PADD
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Du zonage
- Du règlement écrit
- Des annexes

Avis des personnes publiques associées ou consultées et enquête publique

Suite à l'arrêt du projet de PLU le 19 juin 2024, Madame le Maire a sollicité du Président du Tribunal administratif de Lyon la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Monsieur Gilbert HALEPIAN a été désigné par le Président du Tribunal administratif comme Commissaire-enquêteur.

Au même moment, la Commune a sollicité les avis des personnes publiques associées et consultées.

Au terme des 3 mois de consultation, les avis reçus étaient favorables avec quelques réserves et/ou recommandations et un avis réservé.

Ont donné un avis :

- ✓ Communes de Ste Consorce et de Sourcieux Les Mines
- ✓ Chambre de métiers et de l'artisanat
- ✓ Chambre d'agriculture
- ✓ INAO
- ✓ SOL au titre du SCOT
- ✓ CCPA
- ✓ Département du Rhône
- ✓ CDPENAF
- ✓ État
- ✓ MRAE
- ✓ GRTgaz et RTE

Ces avis ont été joints à l'enquête publique et ont pu être consultés.

Ces avis ont été de différents niveaux :

- Des avis sans aucune remarques susceptibles d'engager une évolution du projet : communes de Sourcieux les Mines, Ste Consorce, département du Rhône et INAO
- Des avis qui permettent d'améliorer la lecture du règlement ou apportent des informations complémentaires à celles du rapport de présentation ou de l'évaluation environnementale. Il est proposé d'intégrer ces remarques qui portent plus sur la forme de l'écriture et des compléments aux rapports de présentation ou d'évaluation environnementale.
- Des avis qui requièrent des modifications de zonage ou des précisions de règlement notamment ceux émanant de la CCPA, de la CDPENAF, de l'État, de la chambre d'agriculture et du SOL

Par arrêté n° 2024-142 du 29 octobre 2024, le Maire de Lentilly a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Lentilly du 18 décembre 2024 – 9h00 au vendredi 24 janvier 2025 – 17h00 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 11h30, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles et 7 permanences ont été tenues pendant cette enquête par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à Madame le Maire le 24 février 2025 et figurent en annexe de la délibération.

L'enquête publique a permis à un très grand nombre de contributeurs de s'exprimer avec 264 contributions après dédoublement et 191 contributeurs :

Courrier	E-mail	Registre papier	Registre numérique	Contributions avant retraitement	Contributions après dédoublement	Contributeurs
68	53	8	171	300	264	191

Les observations du public dont certaines récurrentes ont été classées par le Commissaire enquêteur comme suit :

- Zonage et changement de destination
- OAP Parc de la Mairie / OAP du centre et du Centre bourg
- Emplacements réservés
- Zones humides
- Logement social
- 2AUc / Charpenay
- OAP de la Gare
- OAP des Tanneries
- OAP rue des Sports

Il ressort de ces conclusions un avis favorable avec deux recommandations :

- Une sur la lisibilité des titres du rapport de présentation tome II
- Une ne relevant pas du PLU mais à destination d'un opérateur en phase opérationnelle d'aménagement.

Au vu de ses éléments je donne un **avis favorable** à la révision du PLU de la commune de Lentilly,

Les évolutions à mettre en œuvre sont nombreuses, je formulerais donc peu de recommandations :

- Organisation des documents : à l'avenir préférer une organisation du texte, avec une hiérarchisation claire (numéros, lettres), plutôt que basée sur la typographie et les couleurs.
- Parc de la mairie : je recommande que l'opérateur fasse une demande de dérogation concernant les espèces protégées.

Il est précisé que pour toute opération, le code de l'environnement s'applique à l'opération en fonction des surfaces bâties, des études environnementales seront à mener (dans les conditions prévues par le code de l'environnement) en phase opérationnelle, Et dans certains cas il peut être exigé par la MRAE (en fonction du code de l'environnement) de déposer des dossiers en CNPN en fonction des incidences du projet. Le projet du parc de la mairie, comme les autres projets, devra donc bien répondre aux exigences du code de l'environnement, comme des autres droits...

Le rapport joint à la présente délibération retrace de manière exhaustive la suite accordée par la Commune aux réserves, remarques et observations formulées par les Personnes Publiques Associées dans leurs avis, mais également à une analyse des avis exprimés par la population au cours de l'enquête publique.

Aucune réserve sur le projet de PLU n'a été émise par le commissaire enquêteur.

Evolution du projet de PLU après l'enquête publique

La prise en compte des avis rendus par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur a conduit à réaliser quelques ajustements, précisions et compléments selon différents thèmes, dans les pièces correspondantes qui composent le PLU.

Il est proposé de répondre à ces avis, observations et recommandations de la manière suivante :

- ✓ Sur les améliorations des rapports de présentation et évaluation environnementale :
 - Les informations sur le tissu artisanal de la commune (demande de la chambre de métiers)
 - La justification plus détaillée de l'Er 33 (la Gaize) (demande de la DDT, du SOL). L'outil emplacement réservé est ici utilisé comme outil foncier,
 - Justification et localisation des changements de destination dans le RP (pour rappel : aucun changement par rapport au PLU en vigueur)
 - Intégration du bilan détaillé de la consommation d'espaces et du bilan loi Climat (figurant dans le RP tome 2) à l'évaluation environnementale
 - Intégration des données de bilan ressource/besoin en eau du SIEVA et des conditions d'urbanisation des sites d'OAP vis-à-vis de l'assainissement à l'évaluation environnementale

- ✓ Sur les compléments de rédaction du règlement sur la forme pour en améliorer l'application, les principaux points concernent :
 - Permettre l'extension des activités artisanales et les locaux de ces activités dans les zones Ub et Uc
 - Autoriser les aménagements des surfaces en eau nécessaires à l'agriculture sous réserve de maintenir toutes les fonctionnalités écologiques
 - Interdire en Uia (secteur de Moiry) les commerces (un oubli du règlement) et limiter leur surface à 300m² dans les zones de centralité (application du SCOT)
 - Préciser que les surfaces dédiées au vélo ne concernent pas les surfaces de manœuvre (CCPA)

✓ Sur les principales évolutions du zonage

Concernant les avis des PPA, il est proposé de prendre en compte les principales évolutions suivantes :

- Recaler certains emplacements réservés pour des parcours piétonniers afin de les faire longer des parcelles plutôt que de les couper (chambre d'agriculture)
- Intégrer aux linéaires commerciaux des oublis sur le centre et en zone Ub1 (CCPA)
- Suppression des zones Nd qui venaient permettre la gestion de secteurs de dépôts du BTP (CDPENAF, DDT, SOL)
- Reclassement du site RTE de Charpenay en zone agricole (au lieu de Ui)
- Recaler le périmètre de la zone 2AUC du Charpenay pour permettre à terme son raccordement au réseau (CCPA)
- Étendre la zone As sur l'ensemble des secteurs de ZNIEFF qui se trouvent en zone A (SOL)
- Étendre la zone A sur un projet agricole (extension demandée par la CA) sans empiéter sur la ZNIEFF

Il est proposé de ne pas intégrer la demande de la chambre d'agriculture de supprimer la zone 2AUI d'extension de la ZAE du Charpenay.

En effet la zone Ui de Charpenay est intégralement remplie, les potentiels fonciers non bâtis encore présents sont ceux appartenant à des entreprises du site qui envisagent de s'étendre. Plus aucune parcelle n'est donc actuellement commercialisable. La zone d'extension de Charpenay est fléchée par le SCOT comme une zone d'intérêt majeur à l'échelle du SCOT. Elle sera donc maintenue.

Il est aussi rappelé que sur le périmètre actuel de cette zone, des études pré opérationnelles et environnementales doivent être menées et vont conduire à réduire le périmètre réellement aménageable. Le PLU n'envisage pas d'ouvrir cette zone avant la réalisation de ces études.

Des explications des modifications via des schémas sont présentées.

Concernant les requêtes émises par le public pendant l'enquête publique, il est proposé de suivre les réponses données à chaque requête figurant dans le PV d'enquête.

Dans tous les cas, il a été apporté une réponse circonstanciée à chacune des personnes s'étant exprimées dans le cadre de l'enquête publique. Le traitement individualisé de toutes les sollicitations des administrés, sur toute la durée de la procédure de révision du PLU, avant, pendant et après l'enquête publique, est gage de l'engagement constant et preuve de l'investissement total de la Commune pour élaborer un PLU qualitatif et partagé, répondant à l'intérêt général des Lentillois.

Les avis des personnes publiques associées et consultées, les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur, telles que pris en compte par la Commune, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les modifications apportées au projet de PLU arrêté par le Conseil municipal pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les remarques du Commissaire enquêteur et certaines demandes faites lors de l'enquête publique sont listées de manière exhaustive en annexe de la délibération.

Il convient pour le conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du PLU.

Nathalie SORIN remercie Laurence FOREL pour le travail réalisé pendant ces 4 années. Elle rappelle que seules les interventions des élus sont autorisées pour l'instant.

Nicole PAPOT indique que lors de la Commission générale du 14 mai dernier, les élus devaient poser toutes les questions pour éviter d'en avoir trop ce soir. Toutefois, Nicole PAPOT souhaite les poser à nouveau. Nicole PAPOT revient sur le PADD, qui est le fondement du PLU. Qui se décline en 4 orientations. L'orientation qui intéresse plus particulièrement Nicole PAPOT est la n°4, à savoir préserver valoriser les patrimoines qui fait le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique. Pour elle, le Centre bourg est le caractère historique et patrimonial de la commune. Il est donc important de le garder en l'état. Les élus « Agir pour Lentilly » sont contre toutes les OAP mises sur le secteur du centre. En effet, lors de ventes toutes les maisons individuelles seront détruites et remplacées par des immeubles. Le parc du centre est également un élément du patrimoine. Le PLU va créer 120 logements et ses 260 places de parking et donc détruire cet élément ainsi que le poumon vert du centre. Pour elle, le parc sera détruit. Pour les élus minoritaires, le point 4 du PADD n'est pas respecté.

Nicole PAPOT précise qu'ils voteront contre l'adoption du PLU.

Nathalie SORIN indique que l'objectif de la Commission générale était de clarifier certains points et non pas d'empêcher les élus de poser des questions. Sur l'incohérence du PLU avec les objectifs du PADD, elle invite tous les Lentillois à consulter le rapport de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable et ne partage pas l'avis des élus minoritaires. Il souligne un dossier complet permettant de faire le point sur la consommation foncière, la cohérence des OAP et du règlement avec les objectifs du projet et les 4 orientations du PADD.

Nathalie SORIN indique que les habitations du centre bourg, sont protégés par le règlement. Il ne sera pas possible de démolir les bâtiments existants pour construire de nouveaux ensembles immobiliers.

Nathalie SORIN indique que l'OAP de la rue des Sports a été mise en place pour protéger ce secteur résidentiel en limitant les constructions à des logements intermédiaires (R+1). Pour les 3 maisons situés derrière l'église, l'OAP prévoit du R+2 pour permettre une éventuelle extension de la Résidence des Pins lorsque les propriétaires seront vendeurs.

Nathalie SORIN rappelle que les OAP n'obligent pas les propriétaires à vendre.

Hervé CHAVOT rappelle que Lentilly n'est ni à Londres ni à Central-Park. Lentilly, c'est plus de 1 800 hectares, 70 % d'espaces verts et boisés. On parle ici d'un hectare sur 3 hectares. Jean-Louis BANCEL rappelle que lors de la mandature précédente, l'ensemble des élus avaient voté contre le projet. Hervé CHAVOT indique qu'ils n'avaient pas voté contre le projet, mais contre le rachat du parc à plus de 10 millions d'euros. Nathalie SORIN indique qu'elle ne connaissait pas le parc lorsque les élus du mandat précédent avaient présenté le projet. Aucune visite n'avait été organisée, aucun projet n'avait été présenté aux élus. Elle rappelle que dans le PLU 2020 il était prévu d'artificialiser une partie de cette propriété pour réaliser un parking et une opération immobilière devant l'école Jeanne-d 'Arc. Nathalie SORIN rappelle qu'il s'agit d'un projet privé. Tout le travail fait depuis plusieurs années et la co-construction du projet lui ont permis d'avoir une meilleure vision du projet. Hervé CHAVOT indique que si le projet du mandat précédent prévoyait 240 logements, aujourd'hui ce sera 120. Nicole PAPOT indique qu'il n'a jamais été question de 240 logements et que le prix annoncé par monsieur CHAVOT n'a jamais été le prix du parc. Le service des Domaines l'avait évalué à une certaine somme, mais pas celle annoncée. Pour la partie vers l'école Jeanne d'Arc, Nicole PAPOT précise que la constructibilité était possible depuis le PLU 2013. Ce que confirme Nathalie SORIN.

Jean-Louis BANCEL indique que les élus majoritaires veulent protéger le village alors qu'en commission il est évoqué des bâtiments R+2 rue de la Gare. Il demande que les élus confirment que les maisons derrière l'église seront bien remplacées par des R+2. Nathalie SORIN rappelle que sur l'OAP Rue des sports, seules trois parcelles seront concernées par du R+2. Pour les autres ce seront des immeubles R+1.

Jean-Louis BANCEL indique que lors de la réunion sur les OAP du 23 septembre 2023, basée sur la présentation des OAP à la population. 5 OAP ont été présentées et toutes les OAP ont été remises en question et modifiées, sauf l'OAP n° 4 et une nouvelle OAP a été créée, celle de la Gare. Les élus minoritaires remettent en cause la légalité du PLU de ce jour car pour eux, les Lentillois n'ont jamais eu connaissance des modifications. Une nouvelle réunion publique aurait dû être programmée. La réunion publique du 19 juin 2024 concernait uniquement l'arrêt du PLU et à aucun moment les modifications des OAP n'ont été abordées.

Nathalie SORIN indique que les propos de Jean-Louis BANCEL sont mensongers. Cette remarque de Jean-Louis BANCEL a été faite lors de l'enquête publique et le Commissaire enquêteur ne l'a pas retenue. Elle rappelle que toutes les réunions publiques sont enregistrées et invite tous les élus et tous les Lentillois à les réécouter. Les OAP présentées lors de la réunion de septembre 2023 étaient des documents de travail. Les propositions ont évolué entre septembre 2023 et juin 2024 pour prendre en compte des remarques des riverains et en particulier pour l'OAP de la rue des sports. Les documents présentés lors de l'arrêt du PLU en juin 2024 sont identiques à ceux transmises aux PPA et ceux de l'enquête publique. Jean-Louis BANCEL maintient que les OAP ont changé entre la réunion de septembre 2023 et ce jour.

Nathalie SORIN rappelle une nouvelle fois que la réunion de septembre 2023 était une présentation des réflexions en-cours sur les OAP. Pour elle, les élus minoritaires confondent la phase de concertation avec la présentation des OAP de septembre 2023 et la réunion publique de juin 2024 qui a donné lieu à l'arrêt du PLU. Les documents de l'arrêt du PLU et ceux pour l'approbation du PLU n'ont pas changé, mais les documents ont évolué entre septembre 2023 et juin 2024.

Nicole PAPOT indique que c'est exactement ce qu'ils disent depuis le départ. Une nouvelle réunion de présentation des OAP aurait dû avoir lieu. Nathalie SORIN indique que la version définitive des OAP a bien été présentée lors de la réunion publique du 4 juin 2024 préalable au conseil municipal du 19 juin 2024 validant l'arrêt du PLU.

Sylvie HACQUART demande pour quelles raisons l'étude environnementale de VINCI a été le support de la révision du PLU. De plus la MRAE a émis au cours de la procédure un avis qui stipulait clairement l'obligation de conduire des études écologiques sur quatre saisons. Cela n'a pas été fait. Aucune étude complémentaire n'a été produite, ce qui contrevient aux prescriptions du code de l'environnement et compromet la validité de l'ensemble de l'évaluation environnementale.

Laurence FOREL indique que sur le plan technique il y a eu plusieurs études sur ce parc. La première étude concernait le détail des lieux qui se trouve dans le diagnostic du PLU qui n'a pas démontré de milieu d'intérêt écologique majeur, même s'il y a la présence d'arbres. Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'aménagement de l'opérateur, des études environnementales ont été faites. Elle a confirmé l'étude d'environnement du PLU. Dans le cadre de son aménagement opérationnel, VINCI devra veiller au respect du code de l'environnement et faire les études nécessaires préalables à son opération. Cette règle s'appliquera d'ailleurs à tous les projets immobiliers de façon adaptée à leur dimensionnement.

Nathalie SORIN indique qu'en page 8 du rapport de l'enquête publique, il est précisé que la MRAE ne remet pas en cause la qualité de l'étude environnementale et que chaque diagnostic se termine par des préconisations et des recommandations.

Sylvie HACQUART trouve dommage le fait d'avoir autorisé la destruction d'une maison au bénéfice d'immeubles. Nathalie SORIN indique qu'à ce jour le PLU en vigueur est celui de 2013 et qu'il n'est pas possible de refuser un permis de construire qui respectent les règles d'urbanisme de ce PLU.

Jean-Louis BANCEL indique qu'une approbation du PLU au mois de mai implique que les délais de recours se situent sur les congés d'été. Nathalie SORIN indique que le commissaire enquêteur a souligné la complétude des informations mises à disposition des Lentillois durant ces 4 ans, conduisant ainsi à de nombreux commentaires lors de l'enquête

publique. Le délai de recours suite à l'approbation par le conseil municipal de la révision générale est de deux mois et qu'un recours peut être engagé dès fin mai, juin et juillet.

Jean-Louis BANCEL rappelle que les élus de la majorité avaient reproché la même chose lors du dernier mandat. Nathalie SORIN indique qu'ils avaient contesté les réunions publiques organisées avant l'arrêt du PLU pendant les congés de juillet et août 2020 et l'approbation de la révision générale quelques jours avant les élections de 2020. Ce planning n'a pas permis aux Lentillois de prendre connaissance du dossier de révision, comme l'avait indiqué le tribunal administratif lors de l'annulation de ce PLU 2020.

François TOULAT intervient : « Je voudrais d'abord souligner la qualité de l'enquête publique, menée avec transparence, pédagogie et patience, la qualité mais aussi la quantité de contributions recueillies, signe d'un intérêt et d'un investissement évident des Lentillois pour leur territoire. Des communes plus peuplées recueillent souvent moins de contributions lors de consultations identiques. L'élaboration de notre nouveau PLU marque une étape essentielle pour l'avenir de notre commune. Contrairement à l'étalement de « vérités alternatives » sur les réseaux sociaux, ce PLU protégera bien le cadre de vie des Lentillois. Y compris dans le centre-bourg, en encadrant une opération immobilière privée, en donnant accès à un nouvel espace vert public, et en contribuant, là aussi, à diminuer un peu notre carence en logements sociaux. À ce propos, j'en profite pour dénoncer avec force les propos tenus justement sur le logement social, propos tenus régulièrement sur certaines pages Facebook comme autrefois au coin du zinc, ou même lors de réunions publiques. Des propos qui amalgament logement social et délinquance, qui s'amuse à faire peur en agitant des fantasmes rances, éculés et mensongers. Faire du logement social une menace, c'est ignorer l'utilité cruciale de logements qui offrent à des milliers de familles un cadre de vie stable et digne, qui permet d'initier ou d'achever son parcours résidentiel, en commençant par nos propres familles, nos enfants ou nos parents. La mixité sociale peut faire horreur aux partisans de PLU taillés sur mesure pour l'entre-soi de propriétaires aisés. Reste qu'elle fait honneur à notre société, en favorisant le vivre ensemble et l'équilibre dont nous avons besoin, à Lentilly aussi. Enfin, plus prosaïquement, nous rapprocher du seuil légal fixé par la loi SRU nous fera faire des économies. En 2024, Lentilly s'est acquitté d'une pénalité de 257.000 euros et a frôlé la tutelle préfectorale à cause de son faible taux de logements sociaux. Une somme qui aurait été mieux employée à des réalisations utiles. Il est donc temps de faire enfin cesser ces propos de croquemitaine ringard. ».

Jean-Louis BANCEL trouve cette déclaration scandaleuse. Ils n'ont jamais été contre les logements sociaux, mais ils ne doivent pas être construits n'importe comment. Nathalie SORIN précise que Monsieur TOULAT rapporte ici des propos partagés par certains sur Facebook ou lors des réunions publiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 ;

Vu la délibération n° D 13-31 du 27 mai 2013 instaurant le PLU et l'arrêt n° 16LY00476 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 janvier 2018 prononçant l'annulation partielle de cette délibération.

Vu la délibération n° D 20-72 du 4 novembre 2020 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la séance du Conseil municipal du 25 janvier 2023 au cours de laquelle le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D 24-35 du 19 juin 2024 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° D 24-36 du 19 juin 2024 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la décision n° E24000077/69 en date du 2 août 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Gilbert HALEPIAN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté de mise à l'enquête publique du 29 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique du 18 décembre 2024 au vendredi 24 janvier 2025 inclus,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées qui ont répondu,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les remarques et les demandes formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport (et ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 février 2025 ;

Vu le PLU annexé à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le PLU révisé de la Commune, tel qu'il est joint en annexe à la délibération ;
- D'INFORMER que, conformément à l'article R. 153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- DE DIRE que la présente délibération et le PLU révisé seront transmis au Préfet du Rhône et seront publiés sur le site Géoportail de l'urbanisme ;
- DE PRECISER que le dossier de PLU révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- DE RAPPELER que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et de l'entier dossier de PLU révisé, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée ;

- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la délibération.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL. BANCEL, L. CANTES, S. HACQUART, C. PARISOT, N. PAPOT) décide :

- **D'APPROUVER le PLU révisé de la Commune, tel que présenté et annexé à la délibération ;**
- **D'INFORMER que, conformément à l'article R. 153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**
- **DE DIRE que la présente délibération et le PLU révisé seront transmis au Préfet du Rhône et seront publiés sur le site Géoportail de l'urbanisme ;**
- **DE PRECISER que le dossier de PLU révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture ;**
- **DE RAPPELER que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et de l'entier dossier de PLU révisé, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la délibération.**

2. Reconduction du DPU simple et renforcé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R. 211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° D13-33 du 27 mai 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur la Commune de Lentilly ;

Vu la délibération n° D20-09 du 5 mars 2020 reconduisant le droit de préemption urbain sur la Commune de Lentilly,

Considérant l'annulation du PLU approuvé le 5 mars 2020 par le Tribunal administratif en date du 9 décembre 2021, le droit de préemption urbain applicable sur la commune est celui du 27 mai 2013.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que les articles L. 210-1 et suivants et L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), un droit de préemption urbain.

Lors de la séance de ce jour, le conseil municipal a approuvé le PLU de la Commune de Lentilly.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Lentilly puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Considérant l'intérêt pour la commune de reconduire le droit de préemption simple sur les zones U et AU du PLU approuvé (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant en outre que les aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain, à savoir :

a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'Urbanisme précise que, par délibération motivée, la collectivité peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à cet article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ;

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé permet à la collectivité de maîtriser du foncier, en intervenant sur les biens soumis au régime de la copropriété ou sur les immeubles bâtis depuis moins de 4 ans.

Considérant la nécessité pour la Commune de Lentilly, carencée au titre des logements sociaux, de se doter d'outils permettant de favoriser la réalisation de ces logements sociaux qui est un objectif au titre du PADD du PLU.

Considérant la nécessité par la commune de se conformer à la réglementation liée à la construction de logements sociaux et d'équipements publics qui en découlent, il est nécessaire d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de Lentilly.

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ Décider de reconduire le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones inscrites en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- ✓ Décider de reconduire le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones inscrites en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
- ✓ Rappeler que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- ✓ Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- ✓ Dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

Nicole PAPOT demande s'il y a de gros changements par rapport à la délibération actuelle. Philippe GIRMONET indique qu'il s'agit d'une reconduction de la délibération du PLU 2013, mais qu'elle doit être prise pour chaque PLU.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- ✓ **Reconduire le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones inscrites en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.**
- ✓ **Reconduire le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones inscrites en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;**
- ✓ **Rappeler que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.**
- ✓ **Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.**
- ✓ **Dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.**

3. Régime indemnitaire

Lors de ses séances du 19 juin 2024 et du 18 décembre 2024, le Conseil municipal a adopté deux délibérations relatives au régime indemnitaire des agents communaux.

La loi des finances 2025 et la loi des finances de la sécurité sociale 2025 ont modifié les conditions d'indemnisation en cas d'arrêt maladie à compter du 1^{er} mars 2025. Les agents publics

(fonctionnaires et contractuels) seront indemnisés à hauteur de 90% du traitement indiciaire et du régime indemnitaire à compter du 1^{er} jour d'arrêt.

De plus, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'État (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010). Ce décret permet aux Collectivités territoriales de fixer les mêmes règles que dans la fonction publique d'État.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État aux dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 avril 2025.

Vu la demande du CST de suivre le sort du traitement pour la maladie ordinaire.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les délibérations relatives au régime indemnitaire. Cette délibération fera référence à tous les régimes indemnitaires pouvant être versés aux agents communaux.

A. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel)

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1) Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire peut-être versé aux agents suivants :

- Agents Titulaires
- Agents Stagiaires
- Agents contractuels

Le RIFSEEP concerne les cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints Techniques
- Agents de Maîtrise
- animateurs Territoriaux
- Adjoints Territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints Territoriaux du patrimoine

2) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :**
 - Encadrement hiérarchique (en fonction du nombre d'agents encadrés)
 - Niveau ou Position hiérarchique (en fonction du nombre de niveaux hiérarchiques sous son encadrement)
 - Responsabilité/ Pilotage vis-à-vis des missions occupées
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :**
 - Polyvalence des missions
 - Niveau de technicité et complexité des missions
 - Domaine d'intervention
 - Qualification (déterminée selon les formations, diplômes, et compétences particulières)
 - Autonomie et Initiative

- **Des sujétions particulières du poste ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment :**
 - Disponibilité par rapport au service
 - Relation avec le public et prestataires extérieurs

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuels en euros
Attachés Territoriaux	A1	Direction Générale des Services, Direction Générale Adjointe ou Administrative	36 210€
Ingénieurs Territoriaux	A1	Direction des Services Techniques	36 210 €
Rédacteurs Territoriaux	B1	Directeur de service	17 480 €
Techniciens territoriaux	B2	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	16 015€
Animateurs Territoriaux	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	14 650€
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Directeur de Service	16 720€
	B2	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité ou sujétions particulières, et domaine d'intervention étendue)	14 960€
Adjoint Administratifs territoriaux Adjoint technique territoriaux Agent de Maîtrise territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	11 340€
	C2	Autres emplois	10 800€

b) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs (déterminés par l'expérience acquise avant et/ ou depuis la prise de poste)
- Capacité à exploiter les expériences professionnelles, quel que soit son ancienneté.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent
- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
- En cas de nomination stagiaire ou de titularisation

c) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

d) Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

e) Les absences

Il est proposé de suivre les modalités de rémunération de la fonction publique d'Etat

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien jusqu'à 33 % (max Etat)	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Maladie ordinaire (90 %)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée (100 %)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %		<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées A demi-traitement (50 %)	Maintien 50 %	Maintien jusqu'à 60 % (max Etat)	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Maladie ordinaire (90 %)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée (100 %)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %		

Autres absences rémunérées A plein traitement (100 %)	Maintien 100 %	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CITIS

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100 %	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

f) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité de départ volontaire

g) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

3) Complément Indemnitare Annuel (CIA)

a) Critères de Versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés (50% du montant maximum du CIA) déterminés sur la base de 3 objectifs fixés pour l'année (1 objectif principal/ 2 objectifs secondaires)
- Manière de servir (50% du montant maximum du CIA) déterminés en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel (Partie III-Manière de servir de l'agent et acquis de l'expérience)

Un document de travail sera complété par le N+1 faisant la synthèse de l'évaluation de ces critères. Un comité se réunira ensuite pour uniformiser et déterminer le montant du CIA pour l'ensemble des agents.

Le CIA sera revu chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA variera entre 0 et 100% en fonction du montant maximum déterminé.

Le montant maximal annuel du CIA n'excèdera pas 10% du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du Complément Indemnitare Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuel en euros
Attachés Territoriaux	A1	Direction Générale des Services, Direction Générale Adjointe ou administrative	6 390€
Ingénieurs Territoriaux	A1	Direction des Services Techniques	6 390 €
Rédacteurs Territoriaux	B1	Directeur de service	2 380€
Animateurs Territoriaux	B2	Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	2 185 €
Techniciens	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	1 995 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Directeur de service	2 280 €
	B2	Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité ou sujétions particulières, et domaine d'intervention étendue)	2 040€
Adjoint Administratifs territoriaux	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	1 260€
Adjoint du Patrimoine Territoriaux	C2	Autres emplois	1 200€
Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles			
Adjoint Territoriaux d'Animation			

b) Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés pas le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2nd semestre de l'année N. Le CIA au titre de l'année N pourra leur être versé au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Pour les agents contractuels, le CIA sera versé si l'agent est présent au moins 6 mois dans l'année N, et présent au sein de la collectivité le 31 décembre N.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1 juillet N et le 31 décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que le CIA, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir) de l'année N, s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence le CIA de l'année N. Pour les agents quittant la collectivité avant le 1^{er} juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier du CIA pour l'année N.

c) Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

d) Les absences

Les absences n'ont pas d'impact sur le CIA.

e) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

B. Régime indemnitaire de la Police Municipale

1) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

La part fixe sera versée mensuellement et au prorata du temps de travail.

En cas d'absences maladies ou autres, voici les modalités :

Il est proposé de suivre les modalités de rémunération de la fonction publique d'Etat

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien jusqu'à 33 % (max Etat)	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Maladie ordinaire (90 %)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée (100 %)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %		<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées A demi-traitement (50 %)	Maintien 50 %	Maintien jusqu'à 60 % (max Etat)	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Maladie ordinaire (90 %)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée (100 %)			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie (100 %)		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %		

Autres absences rémunérées A plein traitement (100 %)	Maintien 100 %	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100 %	Suppression	Autres disposition (à préciser)
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

2). La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte des critères ci-dessous :

- Atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel
- Manière de servir déterminée en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant maximum annuels
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

La part variable est versée annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés pas le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2nd semestre de l'année N. La part variable au titre de l'année N pourra leur être versé au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Pour les agents contractuels, La part variable sera versée si l'agent est présent au moins 6 mois dans l'année N, et présent au sein de la collectivité le 31 décembre N.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1 juillet N et le 31 décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que la part variable, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir) de l'année N, s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence la part variable de l'année N. Pour les agents quittant la collectivité avant le 1^{er} juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier de la part variable pour l'année N.

Le montant de la part variable est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences n'ont pas d'impact sur la part variable le CIA.

La part variable Le CIA est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir mettre à jour les délibérations relatives au régime indemnitaire. Cette délibération fera référence à tous les régimes indemnitaires pouvant être versés aux agents communaux. Il est proposé un suivi des arrêts maladie ordinaire et un bilan sera fait fin 2025.

Julie MEDINA demande si la maladie grave pour les agents contractuels correspond à la longue maladie pour les fonctionnaires. Il lui est répondu que oui.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide de mettre à jour les délibérations relatives au régime indemnitaire.**
- **Précise que cette délibération fera référence à tous les régimes indemnitaires pouvant être versés aux agents communaux.**
- **Propose un suivi des arrêts maladie ordinaire et indique un bilan sera fait fin 2025.**

4. Admission en non-valeur

Le trésor public a informé la municipalité que malgré toutes ses diligences il n'a pas été possible de recouvrer la créance de la société de restauration Beugnon-Brion. Monsieur le Percepteur demande à madame le Maire d'émettre en non-valeur ce produit irrécouvrable pour un montant de 170,67 €

Il s'agit d'une procédure purement comptable qui permet l'apurement de créances lorsque celles-ci ne peuvent être manifestement payées, sous le contrôle du directeur régional des finances publiques qui a émis un avis positif au classement en non-valeur de cette somme. C'est toutefois au Conseil municipal de décider de prononcer l'admission en non-valeur.

Il est demandé au Conseil municipal de décider d'admettre en non-valeur la somme portée sur l'état pour un montant de 170,67 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme portée sur l'état pour un montant de 170,67 €.

5. Subventions aux associations

Lors du Conseil municipal du 2 avril, le montant des subventions a été voté par les Conseillers municipaux. Certains dossiers n'ont pas pu être étudiés dans les délais.

Depuis, la commune a reçu une demande de subvention de la part de l'association VIBRATOS et le dossier du TCLF (Tennis) a pu être étudié.

Après études des dossiers et consultation des membres des Commissions Culture et Sport, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir attribuer une subvention de :

- 750 € à l'association VIBRATOS
- 2 200 € à l'association TCLF

Jean-Louis BANCEL faisant partie du conseil d'administration de l'association VIBRATOS, indique qu'il ne participera pas au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité, décide d'octroyer une subvention de sept cent cinquante euros à l'association VIBRATOS.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de deux mille deux cents euros (2 200 €) à l'association TCLF.

Subvention à l'association l'heure du Conte

Depuis plusieurs années, la commune verse une subvention pour la nuit du conte aux carrières de Glay.

Cette année, la commune est de nouveau sollicitée pour le versement d'une subvention de cent euros pour permettre la réalisation du festival « la nuit du conte » qui se déroulera le 14 juin aux carrières de Glay.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir verser une subvention de cent euros à l'association « la Nuit du Conte aux Carrières de Glay ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide verser une subvention de cent euros à l'association « la Nuit du Conte aux Carrières de Glay ».

6. Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Par délibération en date du 4 novembre 2020, le Conseil municipal a adopté un règlement intérieur du Conseil municipal. Ce dernier a été modifié lors du Conseil municipal du 27 mars 2024.

La commune souhaite diffuser une newsletter aux personnes qui en feront la demande, via un formulaire d'inscription. La fréquence de diffusion serait d'une à deux fois par mois en fonction de l'actualité.

Afin de permettre aux groupes d'expression municipale de s'exprimer dans la newsletter, il est proposé de compléter l'article 27 du règlement intérieur du Conseil municipal en précisant les modalités d'expression de ces groupes comme suit :

« Diffusion d'une newsletter municipale :

Un lien de redirection vers la page du site internet d'expression des groupes municipaux sera présent dans chacune des newsletters en bas de page.

Les modalités concernant l'expression des listes sur le site internet de la commune sont détaillées dans la rubrique « Diffusion électronique - site internet » du règlement. Intérieur ».

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter le règlement intérieur du Conseil municipal avec le complément ci-dessous :

« Diffusion d'une newsletter municipale :

Un lien de redirection vers la page du site internet d'expression des groupes municipaux sera présent dans chacune des newsletters en bas de page.

Les modalités concernant l'expression des listes sur le site internet de la commune sont détaillées dans la rubrique « Diffusion électronique - site internet » du présent règlement. ».

Nicole PAPOT demande quel est le nombre de caractères autorisés et si ces derniers seront déduits du nombre de caractères autorisés pour les bulletins municipaux. Mélodie BURKHARDT indique que le nombre de caractères autorisé sur le site est de 675 et qu'un lien de redirection sur le site sera fait dans la newsletter. Le nombre de caractères pour le bulletin municipal ne sera pas impacté et restera à 1 340.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal avec le complément ci-dessous :

« Diffusion d'une newsletter municipale :

Un lien de redirection vers la page du site internet d'expression des groupes municipaux sera présent dans chacune des newsletters en bas de page.

Les modalités concernant l'expression des listes sur le site internet de la commune sont détaillées dans la rubrique « Diffusion électronique - site internet » du présent règlement. ».

7. Convention entre la commune et le Conseil départemental

La commune de Lentilly a réalisé des travaux sur la RD70. Les travaux consistent en la réalisation d'un plateau surélevé au niveau du carrefour RD70 / chemin de la Rivoire / chemin de Montcher.

Cette voirie est propriété du Conseil départemental. Le département a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux.

Une convention doit intervenir entre la commune et le Conseil départemental afin de déterminer les conditions administratives et techniques. Le Conseil départemental a validé la convention lors de sa commission permanente du 21 février 2025. Il convient maintenant de délibérer afin d'approuver la convention.

Le financement a été réalisé par la commune dans son intégralité. Le montant des travaux est de 40 843 € HT.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver la convention à intervenir et autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la convention à intervenir et autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

8. Convention entre la commune et RTE

Il est porté à la connaissance du conseil municipal le projet de conventions de servitudes à régulariser avec la société RTE n°Cai16LS 2024-3085 relatives aux ouvrages dénommés « Liaisons aéro-souterraines 63kV L'ARBRESLE – CHARPENAY 1 et 2, ainsi que leurs annexes.

Ces conventions ont notamment pour objet de constituer les droits réels nécessaires aux besoins du réseau de transport d'électricité sur la parcelle AZ 0014 et sur une partie du chemin rural n° 15.

En contrepartie, des indemnités forfaitaires, respectivement de 525 € et 306 € seront versées à la commune.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié.

De ce fait, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser madame le Maire à signer :

- Les conventions de servitudes qui seront annexées à la délibération,
- L'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 34 avenue de France.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à signer :

- **Les conventions de servitudes qui seront annexées à la délibération,**
- **L'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 34 avenue de France.**

9. Convention de groupement de commande avec la CCPA

Le Code de la Commande Publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente.

En effet, dans le cadre de la mutualisation des moyens et des ressources entre la Communauté

de Communes du Pays de L'Arbresle et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer de moyens d'achat relatifs à des prestations de service et de fourniture.

Il apparaît ainsi pertinent de conclure un groupement de commandes cadre pour l'année 2025 qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés

Après concertation entre la CCPA et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer d'un moyen d'achat relatif :

- ✓ aux prestations d'entretien de la signalisation horizontale, de diagnostic de la voirie, d'assurances, de contrôle réglementaire et maintenance des équipements ;
- ✓ à la fourniture de papier, de fournitures de bureaux et scolaires, de produits d'entretien.

La commune de Lentilly envisage d'intégrer le groupement de commande pour les assurances et la fourniture de papier. Pour les autres marchés, la commune se laisse le choix d'adhérer ou non aux groupements.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir

- ✓ Approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe
- ✓ Préciser que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2025 et suivants de la commune
- ✓ Donner délégation au Maire pour signer la convention et ses avenants éventuels ;
- ✓ Charger le Maire de l'exécution de la délibération.

Alexandra GOUDARD indique que le marché des fournitures administratives n'est pas adapté pour les écoles.

Le Conseil municipal, par vingt-cinq (25) voix pour, deux (2) voix contre (A. GOUDARD et H CHAVOT) et deux (2) abstentions (A. CIBIEL et J. MEDINA) décide de

- ✓ **Approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe**
- ✓ **Préciser que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2025 et suivants de la commune**
- ✓ **Donner délégation au Maire pour signer la convention et ses avenants éventuels ;**
- ✓ **Charger le Maire de l'exécution de la délibération.**

10. Convention entre la commune et le SYDER

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie pour les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Le SYDER exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier. À cet égard, il obtient des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergies réalisées sur le territoire des communes adhérentes, tout particulièrement en matière d'éclairage public. N'étant pas soumis à obligation d'économies d'énergie, il a néanmoins la possibilité d'en détenir et d'en vendre, et est dénommé à ce titre « éligible ».

Par une délibération du 11 juin 2024, le Comité syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des communes les sommes perçues par le SYDER sur la vente des CEE obtenus pour la rénovation du parc d'éclairage public. Dans ces conditions, il convient donc de définir par voie de convention les modalités de reversement par le SYDER à la commune du produit de la vente de ces CEE.

Le montant qui serait reversé à la commune au titre de la vente des CEE est de 2 479.75 €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à signer la convention et tout document afférent.

11. Demande de subvention auprès du Conseil départemental

a) Produit des amendes de police

La Commune, soucieuse de maintenir la sécurité de tous, souhaite réaliser des travaux de sécurisation des piétons rue des Tanneries afin de permettre à chacun de mieux circuler. Un trottoir côté gauche de la rue des Tanneries sur la portion entre le carrefour place des Pins / rue des Tanneries et le carrefour rue du Pré Joly / rue des Tanneries sera réalisé.

Les travaux seront réalisés sur l'année 2025.

Le montant prévu des travaux est de 52 140.15 € HT.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière, il est nécessaire :

- ⇒ d'approuver le projet de travaux,
- ⇒ de solliciter une subvention de quarante mille euros (40 000 €) auprès du Conseil départemental du Rhône au titre des amendes de police pour l'année 2025.

Nicole PAPOT indique que le trottoir sera de 1.40 à 1.50 mètres de large pour respecter la réglementation. Elle demande comment fera une camionnette car aujourd'hui elle ne peut plus revenir de la Gare, elle ne peut plus descendre le chemin des Côtes, aura des difficultés à tourner rue des Tanneries. Elle est favorable à la demande de subvention. Thierry MAGNOLI indique que le sens de circulation sera celui d'aujourd'hui, à savoir du Pré Joly vers le centre bourg. En ce qui concerne la largeur de la voie, elle sera de 3.05 mètres, donc conforme à la réglementation. Des études ont été réalisées. Les travaux devraient commencer début juin.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ⇒ **d'approuver le projet de travaux,**
- ⇒ **de solliciter une subvention de quarante mille euros (40 000 €) auprès du Conseil départemental du Rhône au titre des amendes de police pour l'année 2025.**

b) Appel à projet

Pour rappel, la commune réalise des travaux d'agrandissement de la salle Jacques-Cœur.

Du matériel sera nécessaire pour aménager la nouvelle salle. Sont prévus notamment des paniers de basket, un équipement pour le volley-ball, une table de marque, etc.

L'achat de ce matériel est prévu dans le marché « travaux d'extension du gymnase Jacques Cœur » au lot 14 « équipements sportifs ». Le montant du lot est de 41 431.01 € HT.

Ce type d'investissement peut bénéficier de subvention au titre des appels à projet du Conseil départemental.

Le matériel sera installé dès la fin des travaux d'extension.

Le budget prévisionnel est composé comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	
		Montant HT	Pourcentage
Subvention au titre des appels à projets		20 715.50 €	50 %
Fonds propres de la commune		20 715.51 €	50 %
Total	41 431.01 €	41 431.01 €	100 %

Pour cela, il est demandé aux Conseil municipal :

- D'approuver le projet d'acquisition du matériel,
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver le délai de commande
- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le projet d'acquisition du matériel,**
- **D'approuver le budget prévisionnel**
- **D'approuver le délai de commande**
- **Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus**

12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à 20h51

13. Informations des Conseillers

Date à retenir

21 juin : fête de la musique

6 septembre : forum des associations

19 septembre : concert de la Note au centre village

28 septembre : piano-voix

Virginie CHAVEROT

Travaux du SYTRAL : la CCPA et donc Lentilly ont intégré le SYTRAL en 2022. Un gros travail a été mené depuis pour améliorer l'offre de services. Cela s'est concrétisé par l'arrivée du 98 en septembre 2024.

Une nouveauté pour la rentrée de septembre 2025 avec une tarification et un réseau unifiés sur tout le département du Rhône. Un seul abonnement pour les lignes TCL et les cars du Rhône. Une tarification solidaire sera mise en place avec tarif réduit pour les moins de 10 ans, des tarifs étudiants et moins de 25 ans seront également mis en place. La tarification se fera par zone. Lentilly sera en zone 2. Les temps de trajet pour les zones 1 et 2, pour un ticket, passeront de 1h30 à 2h00 entre deux validations.

SYTRAL, c'est 520 millions de voyageurs par an.

La ligne 98 commence à être fréquentée.

Hervé CHAVOT

Cérémonie de la pose de la première pierre agrandissement de la salle Jacques-Cœur : elle a eu lieu le 13 mai. Une visite des lieux devrait être organisée. Une information sera faite.

Sylvie HACQUARD indique que les élus minoritaires n'ont reçu aucune invitation pour le 13 mai.

Éric POLNY

Lentraide : 48 bénévoles répartis sur 5 communes pour actuellement 18 bénéficiaires.

Environ 30 actions ont été réalisées avec essentiellement des petits services ou des visites de convivialité.

Thierry MAGNOLI

Séparatif du Guérêt : les travaux devraient commencer vers le 15 juin pour 9 semaines. Les riverains seront impactés au niveau de la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une communication sera faite par la CCPA. Les ordures ménagères seront centralisées en point d'apport sur le haut et le bas du chemin du Guérêt.

Alexandra GOUDARD :

Restaurant scolaire : un travail sur le projet alimentaire de référence est fait depuis plusieurs mois. Il sera présenté lors du prochain Conseil municipal.

